

**Affaire Mme A**  
N° ...

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en formation disciplinaire, réuni le 23 février 2011 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre Mme A, née le ... à ..., pharmacien à ..., inscrite à l'Ordre sous le N° ... comparant en personne ;

Vu enregistrée le 21 janvier 2009 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la plainte déposée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine;

La directrice fait valoir que les constats effectués lors de l'inspection diligentée dans l'officine de Mme A ont mis en évidence des dérives dans la pratique professionnelle susceptibles de répercussions graves sur la santé publique et notamment non- conformités dans la tenue du préparatoire et surtout dans la réalisation des préparations eu égard aux exigences des Bonnes Pratiques de Préparation Officinale (Bulletin Officiel N° 2007/7 bis), rajout de mentions NS "rupture de stock momentanée" sur les prescriptions médicales dans le but d'interdire la substitution et de facturer la molécule "princeps", cas de l'Omix® LP 0,4 mg, présence dans les locaux de l'officine d'un stock important de spécialités issu des retours patients et destinés normalement à l'élimination via la filière Cyclamed et au sujet duquel les explications de Mme A ne semblent pas recevables, ces manquements tombant sous le coup des dispositions des articles R.4235-3, R.4235-9, R.4235-12, R.4235-13, R.4235-55 du code de la santé publique, et concernant la déontologie ;

Vu la décision en date du 4 novembre 2010 par laquelle Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a désigné Mme RA en qualité de rapporteur ;

Vu l'enquête contradictoire à laquelle il a été procédé par Mme RA entre le 29 janvier 2009 et le 29 octobre 2010 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les courriers échangés entre les parties durant l'instruction de cette affaire menée contradictoirement par Mme RA entre le 29 janvier 2009 et le 29 octobre 2010 ;

Vu la décision en date du 6 décembre 2010 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de Mme A devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;



Vu la notification de cette décision et du rapport dont le directeur général de l'ARS de Lorraine et Mme A ont respectivement accusé réception le 7 décembre 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 23 février 2011

La lecture du rapport de Mme RA par M. RB substituant Mme RA, absente ;

Les observations de M. B, responsable des affaires juridiques à l'ARS Lorraine et de Mme G, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, représentants le directeur général de l'ARS Lorraine ;

Les observations de Mme A qui a eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du code de la santé publique Article R.4235-3 : "Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. / Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. / Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance." ; Article R.4235-9 : "Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes." ; Article R.4235-12 "Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. / Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. / Dans le cas d'un désaccord portant sur l'application des dispositions de l'alinéa qui précède et opposant un pharmacien à un organe de gestion ou de surveillance, le pharmacien en avertit sans délai le président du conseil central compétent de l'ordre,"; Article R.4235-13. : "L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même." ; Article R.4235-55. "L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. / Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel. / Toutefois, le pharmacien titulaire ou le pharmacien gérant une officine peut rendre directement accessibles au public les médicaments de médication officinale mentionnés à l'article R.5121-202. Ces médicaments doivent être présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments et d'alimentation du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L.161-36-4-2 du code de la sécurité sociale, de façon à permettre un contrôle effectif du pharmacien. Ce dernier met à la



disposition du public les informations émanant des autorités de santé relatives au bon usage des médicaments de médication officinale »;

Considérant que Mme A est titulaire du diplôme de pharmacien depuis le ... et exerce en qualité de titulaire d'une officine à ... depuis le 8 janvier 1997 ; qu'il ressort des pièces du dossier que les fonctionnaires de la D.R.A.S.S. de Lorraine ont constaté, lors d'un contrôle effectué dans les nouveaux locaux, le 7 août 2008, des désordres, notamment de mêmes natures que ceux qui avaient fait l'objet d'une première sanction infligée en 2004 ; qu'ont été notamment relevés à l'encontre de Mme A qui le reconnaît également lors de l'audience , 1°) s'agissant des conditions d'installation, une non-conformité relative notamment à la situation d'encombrement par de nombreux présentoirs de la zone réservée au public, à l'accessibilité au public de médicaments vétérinaires, à l'ouverture du préparatoire à d'autres activités que celles qui sont prévues ; 2°) s'agissant des conditions de détention des médicaments hors public, le stockage sur trois rayons distincts de médicaments rapportés par la patientèle, non séparé d'un stock destiné à un propre usage, le stockage important et en vrac de plantes médicinales dont certaines périmées, l'impossibilité de contrôler la traçabilité de certaines d'entre elles, le stockage hors du coffre ad hoc de sachets ou cartons contenant des médicaments stupéfiants retournés par les patients ou périmés ; 3°) s'agissant de la détention de médicaments thermolabiles, l'utilisation de thermomètres inadaptés à l'usage auquel ils sont destinés (réfrigérateur) et les absences de relevé de température et de date de dégivrage de l'appareil; 4°) s'agissant des conditions de délivrance, pour les médicaments stupéfiants dont l'ordonnancier informatique est à jour, l'absence d'inscription sur le registre manuel des entrées et sorties depuis le 4 janvier 2008, pour les médicaments dérivés du sang humain et d'autres prescriptions, une traçabilité insuffisante des prescripteurs des services hospitaliers ; 5°) s'agissant des conditions de réalisation des préparations, la détention au sein du même préparatoire des produits non périmés avec des matières premières anciennes périmées, sans date de péremption, dans des contenants sans ou avec des mentions de traçabilité partielles, soit une source possible de confusion ; des balances (trébuchet et roberval) dépourvues de certificat de contrôle à jour; que l'ensemble de ces faits constitue des manquements professionnels et une méconnaissance des dispositions des articles R.4235-9, R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique qui justifie l'application de la sanction prévue au 4° de l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité

des voix, La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

ARTICLE 1: Mme A est sanctionnée d'une interdiction d'exercer la pharmacie durant un mois, assortie du sursis.

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A, pharmacien
- M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'ARS de Lorraine
- M. Xavier BERTRAND, Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- Mme Isabelle ADENOT, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens



Affaire délibérée lors de la séance du 23 février 2011 à laquelle siégeaient M. Pascal JOB, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nancy, Mmes Michèle CONRAUX, Aime DAUSSAN-WEIZMAN, Monique DURAND, Corine LAMBERT, Isabelle NODET, Francine PAULUS, Dominique TABARY, Agnès WILCKE, MM. Gilles CHABRIER, Philippe COURBARIAUX, René PAULUS.

Décision lue sur le siège après délibéré et, rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 23 février 2011,

Précise que, conformément à l'article L4234-3 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à PARIS CEDEX (75379), dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 8 mars 2011

LE 1<sup>er</sup> ASSESSEUR :  
Monique DURAND

LE PRESIDENT :  
Pascal JOB

Signé

Signé

